



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
 **rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

**Objet :** *Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des services publics fédéraux.*

Madame la Ministre,

Par lettre du 18 janvier 2008, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) sur le projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

Les organisations syndicales ont été consultées conformément à l'article 54 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL a émis, en sa séance du 21 février 2008, à l'unanimité, section plénière, l'avis suivant.

\*  
\*       \*

Le projet d'arrêté royal repris sous rubrique a pour but de prolonger jusqu'au 30 juin 2008 le régime transitoire des adjoints bilingues prévu par l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des services publics fédéraux.

Le Conseil des Ministres a approuvé ce projet en date du 11 janvier 2008. Cette mesure transitoire est nécessaire tant que l'article 43 ter §7 des LLC n'est pas entré en vigueur.

Vous signalez que: *"l'absence de prolongation aurait pour effet immédiat de fragiliser une série de procédures administratives (notamment disciplinaires) en cours et de supprimer tout fondement juridique aux désignations d'adjoints bilingues dans les services publics fédéraux".*

La CPCL vous rappelle, au sujet de cette mesure transitoire, son avis 39.022 du 15 février 2007 ainsi que l'avis 39.235 du 18 octobre 2007. Dans ces avis, la CPCL s'était référée à l'article 108 de la Constitution en estimant que l'article 43 ter des LLC devait être exécuté dans un délai raisonnable et qu'une solution urgente s'imposait à ce règlement.

Le projet d'arrêté royal a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Cet effet rétroactif ne peut avoir pour conséquence de régulariser des actes antérieurs non conformes aux LLC et certainement pas de léser les droits de tiers.

La CPCL vous demande de la tenir au courant de la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le Président,**

[...]